

Convention triennale de partenariat entre l'Association Féline de Pontoise et de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (AFELP/CACP) et la commune de Jouy-le-Moutier relative à la capture et à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Jouy-le-Moutier.

Entre les soussigné(e)s :

La Commune de Jouy-le-Moutier, sise 56 Grande Rue représentée par son maire en exercice, Monsieur Hervé FLORCZAK, dûment habilité à cet effet par la délibération n°19 du 6 avril 2023, D'une part,

ET

L'association féline de pontoise (AFELP) et de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, Association loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé Maison des Associations 7, place du petit Martroy- 95300 PONTOISE, représentée par Monsieur Patrick RICHARD, agissant en qualité de Président.

Ci-après désignée « l'association AFELP »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Au regard, de l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 211-22 du Code Rural et de la pêche maritime, le Maire est tenu d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et plus spécialement de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des chats sur le territoire communal.

La capture des chats peut être effectuée par des associations selon l'article 221-27 du code Rural. Outre les mesures de capture qui peuvent être mises en œuvre à l'égard des chats errants, ces derniers peuvent également faire l'objet de campagne de stérilisation.

L'AFELP, Association Féline de Pontoise et de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, créée en octobre 2009 et régie par la loi de 1901 a pour objectif de protéger les chats errants. Cette association repose sur la bonne volonté de quelques bénévoles. Elle dispose de deux locaux (1 local de stock pour le matériel et 1 local de soin agrémenté pour l'accueil de 21 chats).

Cette association qui réunit 170 bénévoles, a désigné 3 vétérinaires pour réaliser certaines missions de surveillance, de prévention comme la lutte contre les maladies animales réglementées. Elle propose également les chats à l'adoption.

L'association a pour missions :

- la stérilisation des adultes,
- leur identification au nom de l'association,
- leur réintroduction sur le site de leur capture ou leur adoption.

Les chatons, eux, sont proposés à l'adoption. Ils bénéficient d'un suivi vétérinaire et sont adoptés sous contrat impliquant certaines responsabilités pour leur propriétaire (notamment la stérilisation de leur animal).

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la commune de Jouy-le-Moutier et l'Association Féline de Pontoise et de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (AFELP) concernant la capture et la stérilisation des chats errants et l'établissement de points dédiés à la nourriture sur le territoire de la commune de Jouy Le Moutier.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Les parties seront également averties par courrier de la non-reconduction de la convention trois mois avant la date d'anniversaire de la convention.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 Objectifs de l'association

Les missions de l'association sont la stérilisation des adultes, leur identification au nom de l'association, leur réintroduction sur le site de leur capture ou leur adoption. Il s'agit souvent de chats non domestiques, donc difficiles à adopter car n'ayant jamais vécu avec les hommes. Occasionnellement, certains chats errants sur la voie publique et dont l'abandon est avéré peuvent être pris en charge par l'association. En stérilisant les chats errants, l'AFELP stabilise les populations et épargne aux animaux la souffrance et les maladies liées à la prolifération. L'association les protège aussi des violences dont ils peuvent être victimes dans certains quartiers. Les chatons, eux, sont proposés à l'adoption. Ils bénéficient d'un suivi vétérinaire et sont adoptés sous contrat impliquant certaines responsabilités pour leur propriétaire (notamment la stérilisation de leur animal).

Les interventions de l'association AFELP permettent :

- de limiter le nombre de chats qui vivent dans la rue souvent dans de mauvaises conditions,
- d'éviter les éventuels problèmes de miaulements (pendant les périodes des amours),
- d'éviter la propagation de maladies spécifiques que les chats se transmettent par voies sanguines et sexuelles,
- de rassurer les nourrisseurs, très attachés à leurs protégés,
- de tisser des liens avec le voisinage, entre protecteurs et avec les services municipaux,
- de faire taire les rumeurs de maltraitance ou de trafic d'animaux,
- de soigner rapidement et efficacement les animaux recensés en cas d'épidémie,
- de conforter l'immense majorité des citoyens qui aiment les animaux sans vouloir pour autant subir certaines nuisances.

3.2 Engagements de l'association

La capture des chats errants, non identifiés et sans propriétaire, sera effectuée par l'Association Féline de Pontoise et de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (AFELP) à la demande de la Police Municipale de Jouy le Moutier ou d'un habitant de Jouy-le-Moutier. L'association interviendra autant de fois qu'il est nécessaire d'effectuer la capture, la stérilisation et les soins nécessaires pour les chats errants.

L'association s'engage à informer la Ville de toutes interventions sur le territoire communal.

L'AFELP s'engagera à capturer les chats errants dans les meilleures conditions possibles.

Ainsi, l'association veillera au respect de la condition animale pendant la capture et ne devra en aucun cas user de procédés dangereux pour les chats.

Accusé de réception en préfecture 095-219503232-20230406-DEL-060423-18-DE Date de réception préfecture : 14/04/2023

Au regard de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime : « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. ».

A noter que tout manquement aux obligations de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, occasionnant la mort ou la blessure d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe selon l'article R 653-1 du code pénal.

L'association s'engage à amener les chats capturés chez le vétérinaire en vue de la stérilisation et du référencement par tatouage.

Elle signale tout incident durant la capture au vétérinaire ayant eu un impact sur la condition physique et la santé de l'animal.

Une attention toute particulière sera portée pour éviter la capture des chats déjà apprivoisés ou domestiqués. De nombreux chats domestiques sont abandonnés.

Les animaux relâchés deviendront la propriété « officielle » de l'AFELP. Identifiés, ils acquerront le statut de chat libre aux termes de l'article L 211-27 du Code rural : « Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association ».

C'est à l'association qu'incombera la charge de relâcher sur le site de leur capture les chats adultes et de favoriser l'adoption des chatons dans des familles d'accueil ou associations spécialisées.

Par ailleurs, l'association prendra soin de ne pas perturber l'ordre public. Elle s'assurera de ne causer aucun impact sur l'environnement et sur les propriétés des habitants et de la commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à ne pas faire intervenir de sociétés privées de capture, à reconnaître le statut de chat libre des chats devenus propriété de l'association.

Lorsque des campagnes de stérilisation de chats errants sont programmées dans certains lieux de la commune identifiés comme étant occupés par des chats errants, la commune s'engage à informer la population par voie de presse ou d'affichage et éventuellement par courrier, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

La commune s'engage également à laisser à l'association la possibilité de communiquer sur ses actions et bilans via le Vivre à Jouy ou le site Internet de la Ville.

La Commune s'engage à communiquer auprès des propriétaires d'animaux, avec l'aide de l'Association Féline de Pontoise et de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, que depuis le 1^{er} janvier 2012, tous les chats de plus de sept mois et nés après cette date, devront être identifiés selon l'article L.212-10 du code rural modifié par l'article 28 de la loi 2011-25 du 17 mai 2011.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MATERIELLES

La commune de Jouy-le-Moutier participe au financement de la capture et de la stérilisation des chats errants de la ville, par le versement d'une subvention pour un montant s'élevant à 1 500 € TTC par an.

ARTICLE 6 : BILAN TRIMESTRIEL

Un bilan trimestriel des interventions devra être transmis à la mairie de Jouy Le Moutier. Il indiquera :

- le nombre de chats capturés,
- les soins apportés (dont stérilisation),
- les dates et lieux de capture,
- les coûts engendrés,
- le nombre de chats remis sur site,
- les adoptions.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'association AFELP est responsable des troubles de toute nature provenant de son activité liée à la capture des chats errants sur la commune et de tout dommage causé à des tiers.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après mise en demeure, la convention pourra être résiliée de plein droit.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de survenir entre elles à l'occasion de l'exercice de la présente convention avant de saisir le tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires
A Jouy Le Moutier, le

LA COMMUNE

Hervé FLORCZAK

Maire de Jouy Le Moutier

L'ASSOCIATION AFELP

Patrick RICHARD

Président de l'association AFELP